

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par
M. Philippe Doucet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:

« Le premier alinéa de l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre de ses orientations, le conseil a notamment pour mission de définir un socle minimal de compétences nécessaires à l'exercice des fonctions électorales locales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Répondant à l'objectif de la proposition n° 23 de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le statut de l' élu, cet amendement précise les missions du Conseil national de la formation des élus en lui attribuant la compétence de recenser les compétences qui se révèlent utiles aux élus, notamment à ceux qui exercent un premier mandat, dans l'exercice des fonctions électorales.

Ce « socle » doit permettre d'orienter la politique d'agrément des organismes oeuvrant dans le domaine de la formation des élus locaux. Ce faisant, le nouvel article introduit par cet amendement étaye le dispositif de l'article 6 *bis* de la proposition de loi, relatif à la formation obligatoire en début de mandat.